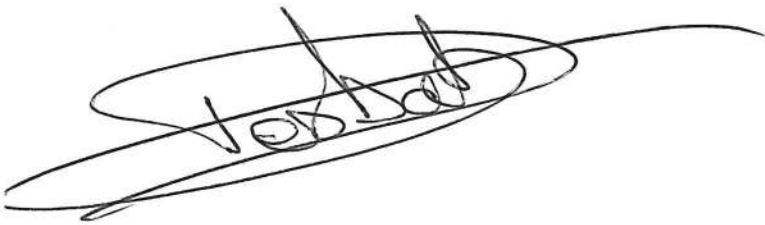


2MR DEVELOPPEMENT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 286.440 €
Siège social : 1505 Zone Actisquare – RD 906
71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY
509.987.111 R.C.S. MACON

STATUTS

Mis à jour au 27 Septembre 2024

Certifiés Conformes
Le 27 Septembre 2024
La Gérance.



Par acte sous seing privé du janvier 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes

Article 1 – FORME.

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée, régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET.

La Société a pour objet :

- ✓ l'acquisition, la propriété et la gestion de titres de participation et de placement de toute nature dans toutes sociétés françaises ou étrangères, l'aliénation, l'échange de tout ou partie de ces titres,
- ✓ la prestation de services administratifs et comptables, et plus généralement, de tous services concernant la gestion des entreprises,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : **2MR DEVELOPPEMENT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : **1505 Zone Actisquare – RD 906 – 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS.

6-1. A la constitution, Le capital social a été constitué par les apports suivants :

A. APPORT EN NATURE

1- Désignation des titres apportés

Sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la Loi, les soussignés apporte à la Société 2MR DEVELOPPEMENT, sous les garanties ordinaires en pareille matière, selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévues, 1.191 actions de la **Société Embouteillage 2000**, société par actions simplifiée au capital de 80.000 €, dont le siège social est Zi de Bois Baron à Belleville (Rhône) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-Tarare sous le n° 342 193 463 (ci-après les titres), dans les proportions suivantes :

- Monsieur Marc GRANDJEAN, 397 actions
- Monsieur René ANZIUTTI, 397 actions
- Monsieur Michel ARBAULT, 397 actions

2- Régime juridique de l'apport

Le présent apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature tel que prévu par le Code de Commerce.

3- Commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'Article L.225-147 du Code de Commerce, l'Apport a été soumis à un Commissaire aux Apports, chargé d'apprécier la valeur des Titres apportés à la Société 2MR DEVELOPPEMENT.

Monsieur Frédéric BREJON Commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés fondateurs en date du 5 janvier 2009, a établi un rapport le 13 janvier 2009, qui demeurera annexé aux présentes.

4- Date de réalisation

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Titres apportés au profit de la Société 2MR DEVELOPPEMENT interviendra à la date d'immatriculation de ladite Société 2MR DEVELOPPEMENT au Registre du Commerce et des Sociétés (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

La Société 2MR DEVELOPPEMENT aura seul droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués au Titres Apportés postérieurement à la Date de Réalisation. A cet effet, l'Apporteur subroge la Société 2MR DEVELOPPEMENT dans tous les droits et actions attachés aux Titres apportés.

5- Motifs et buts de l'Apport

L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale. Il a pour objet de regrouper à l'actif de la Société 2MR DEVELOPPEMENT, dans le cadre d'une Société Holding, une partie des actifs professionnels des apporteurs.

6- Valorisation des Titres Apportés

La Société EMBOUTEILLAGE 2000 a pour activité l'embouteillage à façon.

Le capital de la Société EMBOUTEILLAGE 2000 est composé de 2.500 actions d'une valeur nominale de 32 €.

La Société EMBOUTEILLAGE 2000 clôture ses exercices le 30 septembre de chaque année. Les comptes (bilan, compte de résultat et annexe) de la Société EMBOUTEILLAGE 2000 au 30 septembre 2008 font ressortir un résultat de (+) 24.578 € et un montant de capitaux propres de (+) 410.115 €.

La Société EMBOUTEILLAGE 2000 est évaluée, pour 100 % du capital social, à la somme de 700.000 €, soit un prix unitaire de :

$$700.000 \text{ €} / 2.500 \text{ actions} = 280 \text{ €}$$

Sur cette base, les Titres Apportés par les apporteurs à la Société 2MR DEVELOPPEMENT représentent une valeur globale de :

$$1.191 \text{ Titres apportés} \times 280 \text{ €} = 333.480 \text{ €}$$

7. Rémunération des apports – attributions

En représentation de la valeur nette de ses apports, il sera attribué aux Apporteurs, à titre forfaitaire 397 parts sociales de la Société 2MR DEVELOPPEMENT chacun, soit au total 1.191 parts sociales.

8. Conditions générales

a) Jouissance des Titres Apportés

La Société 2MR DEVELOPPEMENT sera propriétaire et aura la jouissance des Titres apportés à compter de la Date de Réalisation. La Société 2MR DEVELOPPEMENT aura droit à compter de cette date à la totalité des dividendes ou acomptes sur dividendes, comme à toutes autres répartitions, mis en distribution par la Société EMBOUTEILLAGE 2000.

b) Agrément de la Société 2MR DEVELOPPEMENT en qualité de nouvel Associé de la Société EMBOUTEILLAGE 2000

L'Apporteur a été agréé par la Société EMBOUTEILLAGE 2000 en qualité de nouvel Associé.

c) Absence de prise en charge de passif

L'Apport est fait net de tout passif.

d) Droits, actions et recours afférents au Titres Apportés

La Société 2MR DEVELOPPEMENT prendra les Titres Apportés sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.

La Société 2MR DEVELOPPEMENT sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions et recours de l'Apporteur afférents aux Titres apportés.

e) Formalités

La Société 2MR DEVELOPPEMENT devra faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit des Titres Apportés.

f) Nantissements

Les Titres Apportés sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque.

g) Modifications

L'Apporteur devra, à la demande de la Société 2MR DEVELOPPEMENT, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Titres apportés, et devra également remettre tous titres et pièce en sa possession concernant les Titres apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

h) Frais, droits et honoraires

La Société 2MR DEVELOPPEMENT supportera les frais, droits et honoraires des présentes, de leur régularisation et de ceux afférents à la régulière transmission à son profit des Titres Apportés.

i) Déclarations

L'Apporteur déclare :

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- que les titres apportés sont libres de disposition.

9- Régime fiscal de l'Apport

- Sursis d'imposition des plus-values

L'apport des titres est soumis au sursis d'imposition des plus values d'échange jusqu'au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange et ce, conformément aux dispositions de l'article 150-OB du Code Général des Impôts.

- Enregistrement

Le présent apport est placé sous le régime de droit commun et est exonéré de droits d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

B. APPORT EN NUMERAIRE

6-1. Monsieur Richard DESBAT apporte en numéraire à la Société la somme de soixante dix mille deux cent quatre-vingt (70.280 €) euros. Ladite somme a été déposée conformément à la Loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Crédit Agricole Agence de Belleville ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

6-2. Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 janvier 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 50.400 €, pour le porter de 403.760 € à 454.160 € par émission de 180 parts nouvelles de 280 €, nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6-3. Par décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des 28 juillet 2017 et 6 octobre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 52.360 €, pour le ramener de 454.160 € à 401.800 € par rachat suivi de leur annulation de 187 parts à Messieurs ARBAULT et ANZIUTTI.

6-4. Suivant décisions de l'Assemblée Générale en date du 14 Septembre 2023, il a été procédé à une réduction du capital d'un montant en valeur nominale de 115.360 € pour le ramener de 401.800 € à 286.440 €.».

Article 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de **deux cent quatre-vingt-six mille quatre cent quarante euros** (286.440 €) et est divisé en mille vingt-trois (1.023) parts sociales de deux cent quatre-vingt (280) euros chacune, entièrement libérées

Article 8 – PARTS SOCIALES.

Les 1.023 parts sociales, numérotées de 1 à 1.023, sont attribuées comme suit aux associés :

- Monsieur Michel ARBAULT , trois cent quarante et une parts, numérotées de 1 à 341 ci	341 parts
- Monsieur Richard DESBAT , six cent dix parts, numérotées de 342 à 951 ci	610 parts
- Monsieur Maxime FERRANDES , soixante-douze parts, numérotées de 952 à 1.023 ci	72 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	1.023 parts

Article 9 – COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants pourront être rémunérés dans les conditions prévues par la Loi sur décision collective des Associés prise à la majorité des parts sociales.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

I- Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

II- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la Loi, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III- Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les Associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Associé unique.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les Associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Article 14 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'Huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles ne peuvent être cédées entre Associés, aux conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, ainsi qu'à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un Associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte d'Huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la Gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, le Cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les Associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du Cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà Associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà Associés, en cas de liquidation de communauté. En cas de refus d'intégration d'un ayant-droit ou

héritier en tant qu'associé, les conditions de reprise sont identiques à celles mentionnées ci-dessus en cas de cession.

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à l'agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Article 15 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un Associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 16 – GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, choisis par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des Associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision extraordinaire des Associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

De la même façon, le Gérant devra soumettre préalablement à l'Assemblée générale extraordinaire le vote de toute résolution relative à l'affectation du résultat proposé par les assemblées générales des sociétés filiales ou dans lesquelles la société 2MR DEVELOPPEMENT a des participations.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des Associés ;
- Le nom des Gérants ou Associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou Associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales Associées.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des Associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

Les Associés sont convoqués aux Assemblées par la Gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé. Un ou plusieurs Associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart des Associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux Associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée des Associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Gérant ou l'un de ses Gérants ou, si aucun d'entre eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour transmettre leur vote à la Gérance par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les Associés sont réunis en Assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- A l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé ou de transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société Civile ;
- A la majorité en nombre des Associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux Associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- Par des Associés représentant au moins les deux tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 22 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout Associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute Assemblée ou consultation écrite, les Associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé non Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la Gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la Loi et les règlements.

Article 23 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été affectés. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut, par la Gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 25 – PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés à Responsabilité Limitée et, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Article 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une Société d'une autre forme peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société Civile exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société anonyme ne peut être décidée si la Société à Responsabilité Limitée n'a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent Cinq Millions de Francs.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la Transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la Transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé comme Commissaire à la Transformation. Toutefois, une décision unanime des Associés peut désigner comme Commissaire à la Transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les Associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des Associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des Associés représentant les trois-quarts des parts sociales. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des Associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des Associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 29 – CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'Associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents.

Article 30 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS.

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par les Associés pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présents emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Article 31 – INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Madame Christelle THOUNY, conjointe commune en biens de Monsieur Michel ARBAULT, ici intervenante, déclare avoir été avertie du présent apport, y consentir sans réserve et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

Article 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS.

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société existe à compter de ce jour et par le fait même de la signature des présents statuts. Dès lors, les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis et souscrits sous les signatures de tous les Associés ou par le Gérant, avec leur autorisation spéciale d'engagement. Si la Société acquiert la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront réputés faits dès l'origine par la Société. Si la Société n'acquiert pas la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront faits pour le compte des Associés personnellement, indivisément et solidairement vis-à-vis des tiers et, ne ce qui concerne les Associés entre eux, proportionnellement au nombre de parts sociales souscrites par chacun d'eux.

II - Tous les pouvoirs sont donnés à la Gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III – Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.